
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 161/2019
du 20/03/2019

Affaire :

SONABHY SE

Contre

STAR OIL & CO SA

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N.
Safièta

Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le cinq avril;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

- **La Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY)**, Société d'État, au capital de trois milliards (3 000 000 000) FCFA, dont le siège est à Ouagadougou (Pissy), 01 BP 4394 Ouagadougou 01, TEL :25 43 00 34 , Fax : 25 43 01 74, immatriculée au RCCM sous le n°11228/B, représentée par son Directeur Générale et ayant pour conseil **le Cabinet Ali NEYA** dont le siège social est sis à Ouagadougou quartier 1200 logements, rue TUEFFO Amoro, porte n°346, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, Tel : 25 36 36 71, Email : cabaline@fasonet.bf ;

Demandeur d'une part ;

- **La société STAR OIL & CO**, Société Anonyme dont le siège est sis à Ouagadougou, secteur 15, parcelle 01, lot 02, section R, 09 BP 996 Ouagadougou 09, agissant poursuites et diligences de son administrateur pour lequel domicile est élu en l'Etude de **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, avenue du Président BABAMGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maître.kabore@yahoo.fr;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la SONABHY en date du 11 mars 2019;

Vu l'ordonnance n°213/2019 du même jour, autorisant la SONABHY à assigner en référé pour la date du 22 mars 2019 la société STAR OIL & CO;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Olivier Wenbi ZONGO, en date du 18 mars 2019, tenant lieu d'assignation en référé ;

Pour se voir accorder une provision de cent soixante-onze millions huit cent quatre-vingt mille cent soixante (171 880

160) francs CFA outre des intérêts moratoires pour compter de la date de l'assignation sous astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard et des frais exposés et non compris dans les dépens de sept cent mille (700 000) francs CFA, la SONABHY SE a donné assignation en référé à la société STAR OIL & CO à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 22 mars 2019 à neuf (9) heures.

La SONABHY explique que dans le cadre d'un contrat de fourniture de produits pétroliers, elle a livré à la société STAR OIL & CO les produits promis à charge pour celle-ci d'en payer le prix. Cependant, cette dernière a accumulé les factures à cent soixante-trois millions trois cent trente-trois mille quatre cent size (163 333 416) francs CFA qu'elle s'est engagée suivant protocole d'accord n°14/0124 du 21 août 2014 et son avenant n°14/0171 du 13 novembre 2014 à régler suivant échéancier convenu entre les parties. Constant toujours une défaillance de la société STAR OIL & CO, la SONABHY l'a interpellé le 12 janvier 2015 sur le montant de ses engagements non payé. Puis le 16 avril 2015, après que des discussions avec le conseil de la SONABHY pour un règlement amiable de la cause aient abouti à une actualisation du montant de la créance à cent quatre-vingt-un millions huit cent quatre-vingt mille cent soixante (181 880 160) francs CFA et au paiement de la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA sur ce montant, un nouveau protocole d'accord a été signé entre les parties, soumis à l'homologation du tribunal de commerce de Ouagadougou. Cependant, la Cour d'Appel de Ouagadougou, sur recours de la société STAR OIL & CO, a résolu le protocole au motif d'une inexécution par la SONABHY de son obligation d'accepter une caution de trois cent millions (300 000 000) francs CFA de la société STAR OIL & CO en vue de la reprise de ses enlèvements à crédit.

La SONABHY prétend que la résolution du protocole d'accord transactionnel qui avait été signé entre elle et la société STAR OIL & CO n'enlève en rien leurs obligations réciproques. Aussi, l'obligation de la société STAR OIL & CO de lui payer la somme de cent soixante-onze millions huit cent quatre-vingt mille cent soixante (171 880 160) francs CFA reste entière et il convient, en application de l'article 464 3) du code de procédure civile, de lui accorder une provision de ce montant. Elle précise que de jurisprudence, la signature d'un protocole d'accord transactionnel par le débiteur, qui y a reconnu sa dette à l'égard du créancier, de manière expresse, claire et non équivoque, vaut reconnaissance de dette. (Cour de Cassation, chambre civile 2, 22 juin 2017, 16-15441, document produit au dossier).

Par ailleurs, la SONABHY sollicite que sur le fondement de l'article 1153 du code civil, des intérêts moratoires lui soient alloués sur la somme réclamée, pour compter de la date de

l'assignation devant la juridiction de céans car cette assignation vaut sommation d'indemniser tel qu'il a été jugé par la Cour de Cassation, chambre civile 2, 20 octobre 2016, 15-25324.

Enfin, tirant fondement des articles 426 du code de procédure civile et 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, la SONABHY réclame que le paiement de la provision soit assorti d'une astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard et la condamnation de la société STAR OIL & CO à lui payer la somme de sept cent mille (700 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

La société STAR OIL & CO, par la voix de son conseil, déclare que la créance de la SONABHY n'existe pas. En effet, cette dernière s'est faite payée des cautions qui avaient été préalablement souscrites à la BCB et à la BABF, pour un montant total de huit cent millions (800 000 000) francs CFA. C'est en regard de ce qu'elle invoquait un dépassement du montant des cautions que la dernière caution de trois cent millions (300 000 000) francs CFA lui a été proposée avec la signature du protocole d'accord du 16 avril 2015. Mais la SONABHY ayant refusé cette caution, il était normal que le protocole d'accord soit résolu. La résolution de l'accord emporte l'inexistence de la preuve de la créance de la SONABHY. La société STAR OIL & CO précise que le précédent accord de 2014 ainsi que son avenant sont désuets car, par l'effet de la novation, seul celui du 16 avril 2015 avait vocation à s'appliquer à leurs relations.

A titre reconventionnel, la société STAR OIL & CO réclame que la SONABHY soit condamnée à lui payer la somme de vingt millions (20 000 000) francs CFA qu'elle a réglée en exécution du protocole d'accord transactionnel du 16 avril 2015, lequel a été résolu.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1- De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, la SONABHY SE a été dûment autorisée par ordonnance n°213/2019 du 11 mars 2019 à assigner la société STAR OIL & CO en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Olivier Wenbi ZONGO, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2- De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Il ressort des pièces de la présente affaire que la SONABHY et la société STAR OIL & CO avaient convenu le 21 août 2014, dans un protocole d'accord n°14/0124 puis dans son avenant n°14/0171 du 13 novembre 2014, que la dernière devait cent soixante-trois millions trois cent trente-trois mille quatre cent size (163 333 416) francs CFA à la première, à régler suivant certaines modalités. Cet accord a laissé place à un dernier, en date du 16 avril 2015, qui a été judiciairement résolu le 06 janvier 2017.

S'il est vrai que la résolution judiciaire du protocole d'accord transactionnel du 16 avril 2015 a eu pour effet d'anéantir les engagements des parties qui y étaient contenus, il n'en demeure pas moins que cette résolution ne fait pas disparaître l'obligation de la société STAR OIL & CO d'avoir à payer la somme de cent quatre-vingt-un millions huit cent quatre-vingt mille cent soixante (181 880 160) francs CFA qu'elle reconnaît devoir à la SONABHY. En effet, l'accord n'a pas été déclaré nul et constitue une preuve de l'existence de la créance de la SONABHY ; seules les modalités qui avaient été convenues pour le règlement de la créance sont tombées, du fait de l'inexécution par la SONABHY de son engagement à accepter la caution de trois cent millions (300 000 000) francs CFA.

Par ailleurs, les appels à cautions pour le montant total de huit cent millions (800 000 000) francs CFA, qui ont entretemps été faits par la SONABHY, l'ont été dans la fin de l'année 2014, pour venir en paiement de factures échues en 2014. Or, c'est après ces paiements que le surplus de factures impayées a été convenu entre les parties à cent soixante-trois millions trois cent trente-trois mille quatre cent size (163 333 416) francs CFA, puis revu à cent quatre-vingt-un millions huit cent quatre-vingt mille cent soixante (181 880 160) francs CFA le 16 avril 2015, dans le protocole d'accord résolu. En fait, un chèque du montant de dix-huit millions cinq cent quarante-six mille sept cent quarante (18 546 740) francs CFA, remis en paiement par la société STAR OIL & CO en juillet 2014, était revenu impayé.

Sur la somme de cent quatre-vingt-un millions huit cent quatre-vingt mille cent soixante (181 880 160) francs CFA, la société STAR OIL & CO a fait deux paiements de dix millions (10 000 000) francs CFA chacun, l'un par chèque BSIC n°1259973 le 03 mars 2015 et l'autre par chèque Coris Bank International n°7150259 le 13 avril 2015. Il suit que l'existence de l'obligation de la société STAR OIL & CO de payer la

somme de cent soixante-un millions huit cent quatre-vingt mille cent soixante (161 880 160) francs CFA à la SONABHY, déduction ayant été faite des paiements effectués, n'est pas sérieusement contestable. La provision demandée sera accordée pour ce montant.

3. Des frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

Dans la présente cause, la société STAR OIL & CO est la partie perdante et ne peut obtenir la condamnation de la SONABHY à lui payer ses frais exposés et non compris dans les dépens. Au contraire, elle est tenue de payer à celle-là les siens, mais au montant de cinq cent mille (500 000) de francs CFA.

4. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. la société STAR OIL & CO a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons la SONABHY SE recevable en son action.

Lui accordons une provision de cent soixante-un millions huit cent quatre-vingt mille cent soixante (161 880 160) francs CFA à lui payer par la société STAR OIL & CO.

Déboutons la société STAR OIL & CO de sa demande reconventionnelle.

Condamnons la société STAR OIL & CO à payer à la SONABHY la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens

Condamnons la société STAR OIL & CO aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

